

EPER Chèques-emploi
Case postale 536
1001 Lausanne

Tél 021 613 40 84
Fax 021 617 26 26
E-mail cheques-emploi@eper.ch
CP 17-185919-4

www.cheques-emploi.ch
www.eper.ch



Entraide Protestante Suisse
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz HEKS
Swiss Interchurch Aid
Ayuda de las Iglesias Protestantes de Suiza

CHÈQUES-EMPLOI

VERSEMENT DU SALAIRE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Voici quelques indications concernant le paiement du salaire en cas de maladie de l'employé-e : dans le système Chèques-emploi, il n'y a pas d'assurance maladie perte de gain, car ce n'est pas une assurance sociale obligatoire. Seul-e l'employeur/euse qui emploie plus de huit heures par semaine le/la même employé-e peut conclure une telle assurance, mais n'en a pas l'obligation. Si l'employeur/euse n'a pas conclu d'assurance maladie perte de gain, **doit-il/elle payer son employé-e s'il/elle est malade ?**

L'article 324a du Code des Obligations oblige l'employeur/euse à payer le salaire en cas d'incapacité de travail selon l'échelle ci-dessous :

Années de service Durée du droit au salaire

1ère année de service 3 semaines

2ème année de service 1 mois

3ème et 4ème année de service 2 mois

5ème à la fin de la 9ème année de service 3 mois

10ème à la fin de la 14ème année de service 4 mois

15ème à la fin de la 19ème année de service 5 mois

Etc.

(Cette échelle est applicable pour autant que l'employé-e soit occupé-e moins de 20 heures par semaine chez le/la même employeur/euse. En cas de taux d'activité supérieur, c'est le contrat-type de travail du canton de Vaud qui s'applique avec une autre échelle plus avantageuse).

Après la fin de cette durée limitée, le droit au salaire s'interrompt et ne recommence que lorsque l'employé-e reprend son activité.

Les salaires versés en cas de maladie sont déclarés comme des heures de travail sur les chèques et transmis à Chèques-emploi.